

Proposition de tous les NEMO concernant la méthodologie en mode dégradé conformément à l'Article 36(3) du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

13 novembre 2017

Tous les NEMO, prenant en compte ce qui suit :

Préambule

Contexte

- (1) Le présent document est une proposition commune des NEMO mise au point en coopération avec les GRT concernés et conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après désigné le « Règlement CACM ») concernant la méthodologie en mode dégradé pour le couplage unique journalier (SDAC) et pour le couplage unique infrajournalier (SIDC) (ci-après désignée la « Méthodologie en Mode Dégradé »).
- (2) Selon le paragraphe (21) des Considérants du Règlement CACM *« Malgré la création d'un algorithme fiable pour appairer les offres d'achat et de vente et de processus en mode dégradé appropriés, il pourrait arriver que le processus de couplage par les prix ne produise pas de résultats. Il faut donc prévoir des solutions de repli au niveau national et régional afin de garantir que la capacité peut continuer à être allouée. »*
- (3) Selon l'Article 36(3) du Règlement CACM, *« 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les NEMO, en coopération avec les GRT, préparent une proposition de méthodologie en mode dégradé aux fins du respect des exigences fixées aux articles 39 et 52, respectivement ».*
- (4) Selon l'Article 7(1)(h) du Règlement CACM, les NEMO sont chargés d'établir conjointement avec les GRT concernés, conformément à l'article 36(3) du Règlement CACM, des procédures en mode dégradé pour le fonctionnement des marchés nationaux et régionaux, pour le cas où aucun des résultats visés aux articles 39(2) et 52 du Règlement CACM, n'est produit par les fonctions d'OCM, en tenant compte des procédures de repli prévues aux articles 44 et 50 du Règlement CACM.
- (5) Selon l'Article 36 du Règlement CACM, *« La méthodologie proposée est soumise à consultation conformément à l'article 12 ».*
- (6) La proposition d'une Méthodologie en Mode Dégradé des NEMO est préparée en coopération avec les GRT, en tenant compte des commentaires issus de la consultation, et est soumise aux Autorités de Régulation, pour approbation, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du Règlement CACM, soit le 14 février 2017.
- (7) Les décisions du Comité NEMO dans cette proposition se réfèrent aux décisions de tous les NEMO coordonnées via le Comité NEMO.

Impact sur les objectifs du Règlement CACM

- (1) La Méthodologie en Mode Dégradé proposée tient compte des objectifs généraux en matière d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion décrits à l'Article 3 du Règlement CACM.
- (2) En exigeant que les NEMO élaborent, mettent en œuvre et exploitent des procédures de secours appropriées pour chaque étape du processus de couplage du marché journalier (DA) et infrajournalier (ID), la proposition vise à diminuer le risque de perturbation du marché associé au découplage intégral ou partiel, et remplit l'exigence de *« promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité ».*
- (3) En exigeant des procédures de secours appropriées pour la soumission de la capacité transfrontalière à la Fonction d'OCM journalier et infrajournalier, et en vue de la validation appropriée des résultats des NEMO et GRT, la Méthodologie en Mode Dégradé proposée aide à favoriser l'allocation optimale de la capacité d'échange entre zones et à garantir l'utilisation optimale de l'infrastructure de transport.
- (4) En exigeant que les NEMO élaborent, mettent en œuvre et exploitent des procédures de secours appropriées pour chaque étape du processus de couplage du marché journalier et infrajournalier, et qu'ils appliquent les procédures de repli élaborées par les GRT, la proposition remplit l'objectif de *« garantir la sécurité d'exploitation ».*

- (5) La proposition remplit l'objectif « d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, des NEMO, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché » en exigeant que tous les NEMO qui sont opérationnels suivent les procédures communes requises par cette Méthodologie en Mode Dégradé, et en identifiant et en garantissant la délégation appropriée de ces procédures qui sont convenues et mieux appliquées localement.
- (6) En exigeant que les NEMO élaborent, mettent en œuvre et exploitent des procédures de secours appropriées pour chaque étape du processus de couplage du marché journalier et infrajournalier, la proposition vise à maintenir l'intégrité opérationnelle du couplage unique journalier et infrajournalier et remplit l'objectif de « contribuer à la gestion et au développement efficaces à long terme du réseau transport de l'électricité et du secteur électrique dans l'Union ».
- (7) La proposition remplit l'objectif de « respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix » en exigeant que les NEMO élaborent, mettent en œuvre et exploitent des procédures de secours appropriées pour chaque étape du processus de couplage du marché journalier et infrajournalier.
- (8) La proposition remplit l'objectif « d'établir des règles du jeu équitable pour les NEMO » en exigeant que tous les NEMO qui sont opérationnels suivent les procédures communes requises par cette Méthodologie en Mode Dégradé.
- (9) La proposition remplit l'objectif de « fournir un accès non discriminatoire la capacité d'échange entre zones » en exigeant que tous les NEMO qui sont opérationnels suivent les procédures communes requises par cette Méthodologie en Mode Dégradé.

Article 1

Objet et portée

Les processus de secours adaptés aux couplages uniques journalier et infrajournalier définis par la présente Proposition de Méthodologie en Mode Dégradé constituent la proposition commune formulée par tous les NEMO conformément à l'Article 36 du Règlement CACM

Article 2

Définitions

Pour les besoins de la présente proposition, les termes utilisés dans le présent document ont la signification figurant dans les définitions incluses à l'Article 2 du Règlement 2015/1222, dans les autres éléments de législation référencés aux présentes et dans le Plan OCM. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

- 1. *Séance de couplage de marché (MCS) :*** signifie les processus suivis par les NEMO pour réaliser le couplage unique journalier.
- 2. *Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Journalier :*** désigne une partie extérieure qui assure la prestation de services techniques, notamment le système de communication commun, l'application du service commun de séance de couplage du marché, l'Algorithme de couplage par les prix et tous les services communs assurés approuvés.
- 3. *Système de la fonction d'OCM journalier :*** désigne le système nécessaire à l'exécution des Fonctions d'OCM Journalier, dont le PCR Matcher Broker (PMB).
- 4. *Problème Global :*** désigne un incident opérationnel survenant au cours d'une MCS qui compromet l'exécution des Fonctions d'OCM par tous les Opérateurs. Cet incident est géré par le Coordinateur du couplage journalier/infrajournalier à l'aide de procédures communes.
- 5. *Problème local :*** désigne un incident opérationnel ne relevant pas de la fonction d'OCM ou survenant au cours d'une MCS, qui compromet la capacité d'un seul Opérateur à assurer les fonctions d'OCM. Cet incident est géré par l'Opérateur ou les NEMO/GRT à l'aide de procédures locales/régionales.
- 6. *OCC :*** désigne l'opérateur du calcul de capacité défini dans le Règlement CACM.

7. **Administration centrale** : désigne le rôle d'exécution des tâches opérationnelles des NEMO sur le module SOB, pour le compte des NEMO collectivement.
8. **Coordinateur pour le couplage infrajournalier / Interlocuteur unique du CI** : désigne le rôle qui coordonne la résolution d'un incident opérationnel pour le compte de tous les NEMO et des GRT.
9. **Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier** : désigne une partie extérieure qui assure la prestation de services techniques, notamment le système de communication commun, l'application du service commun de séance de couplage du marché, l'Algorithme d'Appariement Continu des Transactions et tous les services communs assurés approuvés.
10. **Système de la fonction d'OCM Infrajournalier** : désigne le système nécessaire à l'exécution des Fonctions d'OCM Infrajournalier.
11. **Découplage Partiel/Intégral** : désigne l'appariement régional / local d'ordres dans les conditions de marché régies par les procédures de repli des GRT, conformément à l'Article 44 du Règlement CACM.

Section 1

Procédures de secours et étapes du couplage journalier

Article 3

Description générale des processus de secours du couplage journalier

1. Le SDAC est basé sur une solution décentralisée, dans laquelle un Coordinateur par rotation est responsable d'appliquer les procédures de la fonction d'OCM journalier et dans laquelle un coordinateur suppléant par rotation sera en mesure de reprendre le rôle de Coordinateur lors de tout processus d'une Séance de Couplage de Marché. En outre, les autres Opérateurs qui font partie de la rotation Coordinateur/Coordinateur Suppléant sont également en mesure de reprendre le rôle de Coordinateur lors d'une Séance de Couplage de Marché, afin de minimiser la possibilité d'une interruption.
2. Les procédures applicables aux Séances de Couplage de Marché sont soutenues par les méthodologies en mode dégradé communes et conduites par le Coordinateur. Chaque opérateur qui agira à la fois en tant que Coordinateur et Coordinateur Suppléant selon un calendrier de rotation approuvé doit s'assurer de disposer de la capacité et des ressources techniques nécessaires pour être en mesure d'exécuter pleinement ces rôles. Les exigences de ces méthodologies en mode dégradé communes sont décrites dans la présente Méthodologie en Mode Dégradé.
3. La résolution de problèmes locaux suit des procédures locales/régionales des NEMO et des GRT qui ne relèvent pas de la présente Méthodologie en Mode Dégradé.
4. Les NEMO s'assurent suffisamment du bon fonctionnement de la méthodologie en mode dégradé et des opérations par des tests de formation réguliers. Les GRT sont également invités à participer à certains de ces tests. L'objet de ces formations vise à actualiser constamment les procédures communes devant être utilisées par tous les NEMO Opérationnels et de même que leur amélioration (analyse préventive de situations réelles possibles au cours d'une Séance de Couplage de Marché). Le test peut être classé comme suit :
 - a. *Tests de formation réguliers NEMO* : à titre de mesure préventive, tous les NEMO Opérationnels testent l'application des procédures de secours en situation réelle, en soumettant à des essais les installations des Systèmes de la Fonction d'OCM Journalier.
 - b. *Tests de formation réguliers NEMO-GRT* : à titre de mesure préventive, tous les NEMO Opérationnels

en coopération avec les GRT testent conjointement l'application des procédures de secours en situation réelle, en soumettant à des essais les installations des Systèmes de la Fonction d'OCM Journalier et des Systèmes des GRT.

- c. *Tests de communication réguliers avec les Prestataires de Services de la Fonction d'OCM Journalier* : à titre de mesure préventive, les NEMO Opérationnels, en coopération avec les Prestataires de Services de la Fonction d'OCM Journalier, testent les services techniques pour s'assurer du bon fonctionnement de la méthodologie en mode dégradé et de l'exécution de la fonction d'OCM. Les tests incluent les services techniques nécessaires pour conduire les processus de couplage journalier au quotidien, comme un système de communication commun, le PCR Matcher Broker, l'Algorithme de couplage par les prix et tous les services communs assurés approuvés.
 - d. *Stress tests* : les NEMO Opérationnels exécuteront régulièrement des stress tests afin d'analyser la croissance proportionnelle dans les services techniques, les informations devant être utilisées par l'Algorithme de couplage par les prix de même que les résultats produits par l'Algorithme de couplage par les prix.
5. Les délais intermédiaires sont les délais non définis par le CACM, mais établis par les NEMO Opérationnels pour d'autres sous-processus des MCS, tels que, à titre non limitatif : le processus de calcul des résultats, la confirmation du résultat des Opérateurs ou des GRT. Ces délais dispensent les Opérateurs d'utiliser les procédures normales, au profit des procédures de secours, le cas échéant.
 6. Au cours de la MCS, les parties affectées peuvent mutuellement convenir de dérogations aux délais intermédiaires dans des circonstances extrêmes, si ceci est raisonnablement censé permettre d'éviter un découplage Partiel ou Intégral et ne pas compromettre l'échéance de nomination. Cependant, les échéances établies dans le Règlement CACM et toute autre Méthodologie approuvée doivent toujours être respectées. Les circonstances extrêmes désignent des situations dans lesquelles les procédures de secours sont déjà appliquées et les délais pour appliquer les procédures de repli sont pratiquement atteints.
 7. Pour évaluer les procédures ex post selon un processus bien défini et transparent, et puisqu'elles ne peuvent être définies avec précision ex ante, chaque incident qui peut avoir un impact sur les obligations stipulées à l'article 39 du Règlement CACM est présenté aux réunions des parties intéressées organisées conformément à l'article 11 du Règlement CACM. Cette analyse ex post est utilisée pour améliorer les procédures dans le cas où elles n'auraient pas été suivies de manière appropriée.
 8. Les NEMO maintiennent les procédures et les mettent à la disposition des Autorités de régulation nationales sur demande. La fourniture et l'application de la gestion journalière du couplage journalier et infrajournalier suivent les stipulations du document « Proposition d'Algorithme » des NEMO, et notamment les articles 8(1), 8(2) et 8(4).
 9. En tant que règle générale pour les NEMO, lorsqu'un Problème Global se produit pendant le SDAC, il incombe au Coordinateur de déclencher un comité des incidents pendant lequel le problème fait l'objet d'une discussion entre les NEMO Opérationnels, et les Prestataires des Services de Fonction d'OCM Journalier peuvent être invités à résoudre le problème en restaurant l'état du système. Dans tous les cas, si un GRT est directement impliqué dans ce cas, il appartient toujours au NEMO de communiquer avec le Coordinateur et potentiellement d'appliquer la procédure de secours.
 10. Si des problèmes surviennent pendant les processus normaux des MCS et avant que les délais convenus avec les GRT pour recourir aux procédures de repli soient expirés, les NEMO appliquent des procédures de secours, en coopération/coordination avec les GRT, afin de maintenir autant que possible les marchés couplés.

11. Les GRT appliquent, en coopération/coordination avec les NEMO, des procédures de repli dès qu'il est clair que le processus de couplage journalier (y compris les processus de secours) n'est pas en mesure de produire de résultats, ou que les délais de découplage convenus avec les NEMO ont été atteints. Les dates de communication concernant la production de résultats et de détails sur la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation à respecter figurent dans le document des NEMO « Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier », conformément à l'Article 37(1)(a) du Règlement CACM, et reflètent un équilibre raisonnable entre l'objectif de maintenir les marchés couplés si possible et les contraintes sur les tâches post-couplage, y compris la nomination.
Les délais de découplage sont définis dans les procédures opérationnelles correspondantes, incluses dans l'Accord Opérationnel pour le Couplage Journalier des NEMO, visé à la section 5.1.2 point (b) du Plan OCM et dans les accords locaux, régionaux ou européens concernés entre NEMO et GRT concernant la gestion du processus pré- et post-couplage, mentionnés à la section 5.1.4 point 2 du Plan OCM.
12. Les GRT, en coordination avec les NEMO, mettent en œuvre les procédures de surveillance et initient les procédures de repli pour le découplage Intégral et Partiel.
Toutes les procédures intervenant après un découplage Partiel ou Intégral sont conduites par les GRT dans chaque RCC conformément à l'Art. 8.2(i) du Règlement CACM et en vertu des procédures de repli établies conformément à l'Art. 44 du Règlement CACM.
13. L'article 39 du Règlement CACM énumère les éléments principaux, qui sont des données d'entrée ou des résultats de l'Algorithme de couplage par les prix. Ils sont classés en quatre groupes :
 - a. Informations devant être utilisées par l'Algorithme de couplage par les prix : les contraintes d'allocation établies conformément à l'article 23(3) du Règlement CACM ; les résultats de la capacité d'échange entre zones validées conformément à l'article 30 du Règlement CACM et les ordres soumis conformément à l'article 40 du Règlement CACM.
 - b. Résultats devant être produits par l'Algorithme de couplage par les prix : un prix d'équilibre unique pour chaque zone de dépôt des offres pour chaque unité de temps du marché, en EUR/MWh ; une position unique pour chaque zone de dépôt des offres et pour chaque unité de temps du marché et les informations qui permettent de déterminer le statut de l'exécution des ordres.
 - c. Les processus devant être exécutés par les NEMO pour s'assurer de la précision et de l'efficacité des résultats.
 - d. Les processus devant être exécutés par les GRT pour vérifier que les résultats sont cohérents avec la capacité d'échange entre zones et les contraintes d'allocation.
14. Les exigences suivantes décriront les mesures de secours concernant les systèmes de communication communs, les fichiers échangés pendant une Séance de Couplage de Marché, l'Algorithme de couplage par les prix et tous les processus nécessaires pour que les Opérateurs s'assurent que les informations utilisées par l'Algorithme de couplage par les prix soient disponibles en cas d'anomalie dans le mode de production normale des informations.

Article 4

Exigence pour le système de communication commun de secours

1. Lors d'une Séance de Couplage de Marché normale, les Opérateurs établissent une communication entre eux par un mécanisme principal d'échange de fichiers.
2. Tous les Opérateurs établissent au moins une connexion alternative entre tous les Opérateurs à l'aide d'un mécanisme d'échange de fichiers de secours. En cas de problème avec le mécanisme principal d'échange de fichiers, la distribution des fichiers de données sera faite par le mécanisme principal d'échange de fichiers de

secours.

3. Différents mécanismes alternatifs sécurisés d'échange de données de sortie et d'entrée anonymes entre les Opérateurs sont mis en place en tenant compte des solutions techniques disponibles.
4. Les données confidentielles sont toujours échangées de manière sécurisée.

Article 5

Exigence pour le datacentre de secours

1. Lors d'une Séance de Couplage de Marché normale, les Opérateurs exécutent les Fonctions d'OCM dans un datacentre principal, testé et certifié par chaque Opérateur, afin de satisfaire aux exigences minimales de performance établies conjointement par tous les NEMO dans le but de garantir une performance suffisante de l'Algorithme de couplage par les prix.
2. Chaque Opérateur est en droit de créer un datacentre secondaire sur la base du volontariat.
3. En cas de problème survenant avec le datacentre principal d'un Opérateur, et que le datacentre secondaire a été créé par ce même Opérateur, celui-ci peut utiliser le datacentre secondaire, s'il est disponible, et ce afin de poursuivre la Séance de Couplage de Marché en mode automatique. Le processus de commutation est conçu de manière à empêcher toute perte de données.
4. L'Opérateur concerné teste et certifie le datacentre secondaire de la même manière que le datacentre principal afin de garantir la même performance minimale que le datacentre principal.

Article 6

Exigence pour le Coordinateur Suppléant

1. Lors d'une Séance de Couplage de Marché normale, la Fonction d'OCM Journalier est exercée par un Opérateur qui agira en tant que Coordinateur alors qu'un autre Opérateur agira en tant que Coordinateur Suppléant.
2. À tout moment au cours de la MCS, en cas d'incapacité du Coordinateur à poursuivre la séance, le Coordinateur Suppléant reprend le rôle de Coordinateur.
3. Si le Coordinateur Suppléant ne peut reprendre le rôle de Coordinateur (quelle qu'en soit la raison), tout autre Opérateur ayant mis en œuvre l'Algorithme de couplage par les prix peut reprendre ce rôle. Tous les Opérateurs décident conjointement de l'Opérateur qui reprend le rôle de Coordinateur dans cette situation particulière.

Article 7

Exigence concernant les capacités d'échange entre zones pour l'allocation

1. Les capacités d'échange entre zones et/ou les contraintes d'allocation sont des données d'entrées fournies aux Opérateurs par les GRT correspondants. Cette étape est conduite au niveau RCC et, en conséquence, ne relève pas de la présente Méthodologie en Mode Dégradé.

2. Au cours d'une Séance de Couplage du Marché normale, chaque Opérateur établit une communication entre l'Opérateur et les Systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la remise du fichier des capacités d'échange entre zones ou de contraintes d'allocation.
3. Tous les Opérateurs établissent au moins une connexion alternative entre tous les Opérateurs et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la remise du fichier des capacités d'échange entre zones ou de contraintes d'allocation à travers un mécanisme d'échange de fichiers de secours. En cas de problème survenant avec la remise de ce fichier aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, la remise est effectuée avec le mécanisme d'échange de fichiers de secours.
4. Ce mécanisme alternatif de remise du fichier des capacités d'échange entre zones ou de contraintes d'allocation aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier est établi en tenant compte des solutions techniques disponibles.

Article 8

Exigence pour les carnets d'ordres anonymisés agrégés

1. Les carnets d'ordres anonymisés agrégés par Zone de Dépôt des Offres et par NEMO sont des données d'entrées qui sont fournies par les Opérateurs. Les étapes de réception des ordres et la préparation des carnets d'ordres agrégés sont réalisées par chaque NEMO localement et, en conséquence, ne relèvent pas de la présente Méthodologie en Mode Dégradé.
2. Au cours d'une Séance de Couplage de Marché normale, chaque Opérateur établit une communication entre l'Opérateur et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la remise des carnets d'ordres agrégés.
3. Tous les Opérateurs établissent au moins une connexion alternative entre les Opérateurs et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la remise des carnets d'ordres agrégés à travers le mécanisme d'échange de fichier. En cas de problème survenant avec cette remise aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, la remise est effectuée avec le mécanisme d'échange de fichiers de secours.
4. Ce mécanisme alternatif de remise de carnet d'ordres agrégés aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier est établi en tenant compte des solutions techniques disponible, et sécurisé afin de garantir une pleine confidentialité.

Article 9

Exigence concernant les résultats de l'algorithme

1. Le Coordinateur, et si nécessaire avec l'assistance du Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Journalier, analyse tout problème identifié concernant le processus de calcul de l'Algorithme de couplage par les prix.
2. Tous les Opérateurs de la MCS, et si nécessaire avec l'assistance du Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Journalier, accomplissent toutes les actions raisonnablement requises pour remédier à tout problème identifié au cours du processus de calcul de l'Algorithme de couplage par les prix.
3. Les NEMO s'appuient sur les recommandations du Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Journalier et lorsqu'il existe un risque que l'Algorithme de couplage par les prix ne soit pas en mesure de produire de résultats, peuvent utiliser *une configuration prétestée alternative*. Les configurations prétestées alternatives correspondent à

différentes configurations préparées de l'Algorithme de couplage par les prix décrites plus en détail dans le document des NEMO « Exigences de l'Algorithme pour le Couplage Journalier ».

4. Le Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Journalier teste et fournit à l'avance les configurations prétestées alternatives à tous les Opérateurs.

Article 10

Exigence concernant la confirmation des résultats des Opérateurs

1. La confirmation/le refus est une validation qui garantit l'exactitude et l'efficacité des résultats de l'Algorithme de couplage par les prix.
2. Chaque Opérateur est responsable de la validation de ses propres résultats dans et liés aux zones de dépôt des offres dans lesquelles ils sont actifs et ont des carnets d'ordres.
3. Au cours d'une Séance de Couplage de Marché normale, chaque Opérateur établit une communication entre l'Opérateur et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la communication de la confirmation/du refus.

Lorsqu'un NEMO refuse les Résultats, des procédures communes convenues permettent de contrôler les raisons de ce refus. Les procédures opérationnelles correspondantes, incluses dans les procédures pour le Couplage Journalier convenues par tous les NEMO, visé à la section 5.1.2 point (b) du Plan OCM, ainsi que les accords locaux, régionaux ou européens y afférents entre les NEMO et les GRT concernant la gestion du processus pré- et post-couplage, visés à la section 5.1.4 point 2 du Plan OCM, fournissent les possibles raisons identifiées du refus et les étapes de la procédure à appliquer dans ces situations.

4. Tous les Opérateurs établissent au moins une connexion alternative entre les Opérateurs et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la communication de la confirmation/du refus à travers le mécanisme d'échange de fichiers de secours. Si un problème se produit avec cette communication aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, elle est effectuée à l'aide du mécanisme d'échange de fichiers de secours.
5. Ce mécanisme alternatif pour la communication de la confirmation/du refus aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier est établi en tenant compte des solutions techniques disponibles.

Article 11

Exigence concernant la confirmation des résultats des GRT

1. La confirmation/le refus d'un GRT est une validation par celui-ci ou un Acteur du marché qui garantit que les résultats de l'Algorithme de couplage par les prix correspondent à la capacité d'échange entre zones et aux contraintes d'allocation.
2. La confirmation/le refus des GRT est communiqué(e) aux Opérateurs par les GRT concernés. Cette étape est accomplie au niveau RCC et en conséquence, ne relève pas de la présente Méthodologie en mode dégradé.
3. Au cours d'une Séance de Couplage de Marché normale, chaque Opérateur établit une communication entre l'Opérateur et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la communication de la confirmation/du refus des GRT.

4. Lorsqu'un GRT refuse les Résultats, des procédures communes convenues permettent de contrôler les raisons de ce refus. Les procédures opérationnelles correspondantes, incluses dans l'Accord d'exploitation pour le couplage journalier des NEMO, visé à la section 5.1.2 point (b) du Plan OCM, ainsi que les accords locaux, régionaux ou européens y afférents entre les NEMO et les GRT concernant la gestion du processus pré- et post-couplage, visés à la section 5.1.4 point 2 du Plan OCM, fournissent les possibles raisons identifiées du refus et les étapes de la procédure à appliquer dans ces situations.
5. Tous les Opérateurs établissent au moins une connexion alternative entre les Opérateurs et les systèmes de la Fonction d'OCM Journalier pour la communication de la confirmation/du refus du GRT à travers le mécanisme d'échange de fichiers de secours. Si un problème se produit avec la communication de la confirmation/ du refus des GRT aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier, celle-ci est effectuée à l'aide du mécanisme d'échange de fichiers de secours.
6. Ce mécanisme alternatif pour la communication de la confirmation/du refus des GRT aux systèmes de la Fonction d'OCM Journalier est établi en tenant compte des solutions techniques disponibles.

Article 12

Exigence concernant les délais

1. Les dernières échéances pour l'exécution des procédures de secours décrites dans la présente Méthodologie en Mode Dégradé sont déterminées conjointement par tous les NEMO Opérationnels et le cas échéant, par tous les GRT dans les procédures d'exploitation, mais également dans le Règlement CACM, et sont définies au moins pour les délais suivants :
 - a. Délai établi conformément à l'article 46 du Règlement CACM pour recevoir les informations d'allocation pour toutes les internes connexions nécessaires.
 - b. Délai établi conformément à l'article 47 du Règlement CACM pour recevoir les demandes et offres.
 - c. Délai établi dans les procédures pour le lancement de l'algorithme. Le processus de calcul des résultats commence à un moment prédéfini convenu par tous les Opérateurs.
 - d. Délai établi dans les procédures pour la confirmation des résultats des Opérateurs. À un moment convenu, les Opérateurs soumettent la confirmation des résultats.
 - e. Délai établi dans les procédures pour la confirmation des résultats des GRT. À un moment convenu, les Opérateurs soumettent la confirmation des résultats.
 - f. Délai établi conformément à l'article 48 du Règlement CACM pour publier les résultats.
 - g. Délai pour la communication des résultats, spécifié par les exigences de l'algorithme définies conformément à l'Art. 48 du Règlement CACM.
 - h. Délai pour le calcul des échanges programmés, déterminé conformément à l'Art. 43(2) du Règlement CACM.

Article 13

Exigences concernant le support technique

2. Lors d'une Séance de Couplage de Marché normale, chaque Opérateur est prêt à exécuter les Fonctions d'OCM journalier du SDAC sans support technique supplémentaire de la part d'un Prestataire de Services de la Fonction d'OCM journalier.

Section 2

Article 14

Procédures de secours et étapes pour l'Algorithme de couplage par les prix unique infrajournalier

1. Le SIDC est défini comme une solution (largement) centralisée. Cette architecture, qui est différente de celle de l'architecture du marché journalier, entraîne un ensemble différent de procédures de secours par rapport à celle du SDAC.
2. La résolution des Problèmes Globaux est effectuée selon les méthodologies en mode dégradé communes décrites dans la présente Méthodologie en Mode Dégradé.
3. La résolution des Problèmes Locaux pour le Couplage Infrajournalier suit les procédures locales/régionales des NEMO et des GRT qui ne relèvent pas de la présente Méthodologie en Mode Dégradé.
4. Les NEMO s'assurent suffisamment du bon fonctionnement de la méthodologie en mode dégradé et des opérations par des tests réguliers. Les GRT sont également invités à participer à certains de ces tests de formation. L'objet de ces tests vise à actualiser constamment les procédures communes devant être utilisées par tous les NEMO et de même que leur amélioration (analyse préventive de situations réelles possibles au cours d'une Séance de Couplage de Marché). Les tests peuvent être classés comme suit :
 - a. *Tests de formation réguliers NEMO* : à titre de mesure préventive, tous les NEMO Opérationnels testent l'application des procédures de secours en situation réelle, en soumettant à des essais les installations des Systèmes de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
 - b. *Tests de formation réguliers NEMO-GRT* : à titre de mesure préventive, tous les NEMO Opérationnels, en coopération avec les GRT, testent conjointement l'application des procédures de secours en situation réelle, en soumettant à des essais les installations des Systèmes de la Fonction d'OCM Infrajournalier et des Systèmes des GRT.
 - c. *Tests de communication réguliers avec les Prestataires de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier* : à titre de mesure préventive, les NEMO Opérationnels, en coopération avec les Prestataires de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier, testent les services techniques pour s'assurer du bon fonctionnement de la Méthodologie en Mode Dégradé et de l'exécution de la fonction d'OCM. Les tests incluent les services techniques nécessaires pour conduire les processus de SIDC au quotidien, comme un système de communication commun, l'application du service de séance de couplage de marché commun, l'Algorithme d'Appariement Continu des Transactions et tous les services communs assurés approuvés.
 - d. *Stress tests* : les NEMO Opérationnels exécuteront régulièrement des stress tests afin d'analyser la croissance proportionnelle dans les services techniques, les informations devant être utilisées par l'Algorithme d'Appariement Continu des Transactions de même que les résultats produits par l'Algorithme d'Appariement Continu des Transactions.
5. Pour évaluer les procédures ex post selon un processus bien défini et transparent, et puisqu'elles ne peuvent être définies avec précision ex ante, chaque incident qui peut avoir un impact sur les obligations stipulées à l'article 52 du Règlement CACM est présenté aux réunions des parties intéressées organisées conformément à l'article 11 du Règlement CACM. Cette analyse ex post est utilisée pour améliorer les procédures dans le cas où elles n'auraient pas été suivies de manière appropriée.
6. Les NEMO maintiennent les procédures et les mettent à la disposition des Autorités de régulation nationales

sur demande.

7. En règle générale pour les NEMO, lorsqu'un Problème Global se produit pendant le SIDC, il incombe au Coordinateur du CI de déclencher un comité des incidents pendant lequel le problème fait l'objet d'une discussion entre les NEMO Opérationnels, et les Prestataires des Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier peuvent être invités à résoudre le problème en restaurant l'état du système. Dans tous les cas, si un GRT est directement impliqué dans ce cas, il appartient toujours au NEMO de communiquer avec le Coordinateur du CI et potentiellement d'appliquer la procédure de secours.
8. Les motifs pour demander l'assistance des Prestataires des Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier sont exposés dans les procédures correspondantes, figurant dans l'Accord d'Exploitation pour le Couplage Infrajournalier des NEMO et dans les accords locaux, régionaux ou européens y afférents entre les NEMO et les GRT concernant la gestion du processus pré- et post-couplage, mentionnés à la section 5.2.4 point 4 du Plan OCM.
9. Si la partie qui assure le rôle d'Administration Centrale ou de Coordinateur pour le couplage infrajournalier rencontre des difficultés à cet égard, toute autre partie qui est en mesure d'assurer ce rôle le reprend. Tous les Opérateurs décident conjointement de la partie qui reprend le rôle de Coordinateur dans cette situation particulière.
10. Pour chaque procédure opérationnelle normale, au moins une procédure ou un processus opérationnel de secours sera disponible (pouvant inclure des procédures locales), appliqué(e) dans le cas où la procédure normale ne peut être suivie.

Article 15

Exigence concernant les communications de secours

1. Cette section décrit le mode de résolution des problèmes techniques pouvant survenir dans la ligne de communication principale entre les parties concernées et le Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier chargé d'héberger le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier.
2. Selon l'architecture centralisée du SDAC, tous les NEMO, leurs Contreparties Centrales, leurs Opérateurs de Capacité de Calcul et les GRT (désormais désignés les « parties ») seront connectés au prestataire de services d'hébergement pour le couplage infrajournalier central par une ligne de communication principale et secondaire pour assurer la redondance.
3. Le passage automatique ou manuel entre la ligne de communication principale et secondaire sera effectué par la partie affectée lorsqu'une erreur est détectée sur la ligne principale.
4. En tant que mesure de secours supplémentaire, les GRT peuvent agir en tant que suppléants pour les Opérateurs de Capacité de Calcul concernés ou pour d'autres GRT, suivant les modalités locales.
5. Pour les Problèmes Globaux durant le SIDC concernant la communication, l'assistance du Coordinateur du CI et/ou de l'Administration Centrale sera demandée. Les parties affectées analyseront le problème de communication et contacteront le Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier responsable des lignes de communication.

Article 16

Exigence pour le datacentre de secours

1. Lors d'une opération normale, les Opérateurs exécuteront les fonctions d'OCM Infrajournalier dans un datacentre principal.
2. En cas de problème avec le datacentre principal, le Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier chargé d'héberger le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier peut automatiquement passer au datacentre secondaire pour poursuivre les opérations. Le processus de commutation est conçu de manière à empêcher la perte de données.
3. Le datacentre secondaire aura la même performance que le datacentre principal.

Article 17

Exigence concernant la sauvegarde de la base de données

1. Des sauvegardes de la base de données du système central sont effectuées à intervalles réguliers.
2. En cas de problème avec la base de données sur le Système de la Fonction d'OCM Infrajournalier qui affecte tant le datacentre principal que le datacentre secondaire, le Prestataire de Services de la Fonction d'OCM Infrajournalier qui en est responsable restaure la dernière sauvegarde de la base de données.

Article 18

Exigence concernant la fermeture des zones ou des interconnexions

1. Lorsqu'un problème survient et est confiné à une ou plusieurs zones, mais non la totalité, ou à une ou plusieurs interconnexions, et non à la totalité de ces incidents, les NEMO ferment la zone affectée vis-à-vis du SOB et/ou le(s) GRT concerné(s) peuvent fermer les interconnecteurs de la zone affectée afin d'isoler le problème et d'empêcher sa prolifération.
2. Dans ce cas de figure, les transactions continues dans toutes les autres zones et sur tous les autres interconnecteurs qui ne sont pas affectés par le problème se poursuivent.

Section 3

Exigences générales

Article 19

Obligation générale en cas de découplage Intégral ou Partiel

1. Dans ces situations, lorsque les procédures de repli élaborées par les GRT (conformément à l'Article 44 du Règlement 2015/1222, ainsi que les Articles 45 et 57 le cas échéant) décrivent le couplage national ou régional (sous la forme de découplage Intégral ou Partiel), les NEMO s'engagent à appliquer les procédures susmentionnées.

Article 20

Délais de mise en œuvre

1. À l'approbation de la présente méthodologie, chaque NEMO la publie sur Internet conformément à l'Article 9(14)

du Règlement CACM.

2. Les NEMO mettent en œuvre la Proposition de Méthodologie en Mode Dégradé dans une zone de dépôt des offres concernant la mise en œuvre du SDAC/SIDC immédiatement après l’approbation par les ARN de la Proposition de Méthodologie en Mode Dégradé, et en tenant compte de la révision et du fonctionnement du SDAC/SIDC, immédiatement après que :
 - a. la fonction d’OCM a été mise en œuvre conformément à l’Article 7(3) du Règlement CACM, et,
 - b. les modalités pour accueillir la présence de plusieurs NEMO, élaborées conformément aux Articles 45 et 57 du Règlement CACM, ont été mises en place dans la Zone de Dépôt des Offres concernée où plusieurs NEMO ont été désignés et/ou offrent des services de transaction.

Article 21

Langue

1. La langue de référence de cette proposition est l’anglais. Afin de lever toute ambiguïté, si les NEMO ont besoin de faire traduire la présente proposition dans leur(s) langue(s) nationale(s), en cas d’incohérences entre la version anglaise publiée par les NEMO conformément à l’Article 9(14) du Règlement CACM et toute version dans une autre langue, les NEMO concernés seront tenus de dissiper toute incohérence en remettant une traduction révisée de cette proposition à leurs autorités de régulations nationales concernées.